

Arrêt

n° 259 399 du 16 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 6
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RICHIR loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2012, vous faites la connaissance de [B.B.] et vous entamez presque aussitôt une relation avec elle.

En janvier 2014, vous faites la connaissance d'une autre femme, [M.A.], avec qui vous avez un enfant, Nabi Laye, mais qui décède des suites de l'accouchement. C'est votre mère qui s'occupe alors de votre fille. Pendant 2 à 3 mois vous restez en froid avec [B.] à cause de cette relation mais celle-ci vous pardonne et vous vous remettez ensemble.

En janvier 2018, le commandant [D.] demande la main de [B.] à sa famille mais cette dernière refuse. Elle vous fait alors part de son idée que vous la mettiez enceinte pour éviter le mariage forcé.

Le 20 avril 2018, [B.] vous annonce qu'elle est enceinte depuis environ deux mois.

Par la suite, la famille de [B.] porte plainte contre vous à la gendarmerie et votre ami, [M.B.], vous téléphone pour vous apprendre qu'une convocation a été déposée chez vous pour que vous vous présentiez aux autorités. Vous appelez alors votre collègue [Z.] pour lui remettre votre taxi et ce dernier vous héberge chez lui jusqu'au 3 mai.

Le 3 mai 2018, alors que vous êtes de sortie avec votre ami pour aller récupérer votre argent à Kapora, sur le chemin vous croisez des jeunes qui brûlent des pneus et vous êtes arrêtés en compagnie d'autres jeunes par la gendarmerie et conduits au poste de Wanindara. Vous réussissez à vous échapper suite à une bagarre avec les gendarmes sur place et vous fuyez chez votre grande sœur à Dabompa. Celle-ci vous emmène à la clinique pour que vous soyez soigné. Peu après, vous apprenez en téléphonant chez vous que votre père a été arrêté afin qu'il révèle où vous êtes.

Vous prenez finalement la fuite de votre pays le 5 mai 2018 en taxi en direction du Mali. Vous passez également par la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne et puis la France avant d'arriver en Belgique en date du 27 août 2018 et d'y introduire une demande de protection le 11 septembre 2018.

En décembre 2018, [B.] accouche de deux jumelles et c'est votre mère qui s'en occupe également.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte d'identité guinéenne à votre nom, une attestation de non-gage pour un véhicule Nissan, une attestation de non-gage pour un pickup, une photo de jumelles avec un monsieur âgé, une attestation de l'entreprise Grandjean et un constat médical du Dr. [D.] daté du 20 novembre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous affirmez, d'une part, craindre le commandant [D.M.] qui veut vous mettre en prison à cause de la relation que vous entretenez avec [B.B.] et, d'autre part, la famille de [B.], et en particulier son oncle, qui vous reproche d'avoir enceinté leur fille (NEP 1, p. 12).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP 1, p. 12).

Tout d'abord, le Commissariat général constate d'emblée la nature à la fois imprécise, vague et peu circonstanciée de vos déclarations à l'encontre de [B.B.] et ce, alors que vous prétendez avoir entretenu

une relation de 6 ans avec elle, de 2012 à 2018 et l'avoir vu souvent, notamment les weekends, que ce soit à son point de vente, ou en cachette chez vous (NEP 2, pp. 7 et 8).

En effet, invité lors de votre premier entretien par de multiples questions à relater ce que vous connaissez d'elle, vous vous êtes montré extrêmement peu prolixe et vous vous êtes contenté de déclarer qu'elle est de corpulence mince, mais « grosse sur ses fesses », de teint clair, qu'elle a de gros yeux, qu'elle fait environ 1m67, qu'elle est très gentille et qu'elle a « presque 22 ou 21 ans ». (NEP 1, p. 17).

Par la suite, la possibilité vous a été donnée lors de votre second entretien de vous exprimer à nouveau à de multiples reprises sur [B.B.] afin de démontrer la réalité de la relation que vous alléguiez avoir eue avec elle et qui est à la base de la crainte que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale à l'égard du Commandant [M.D.] et de la famille de [B.], et une fois encore, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre tant vos propos demeurent vagues et imprécis. De fait, interrogé sur ce que vous avez appris d'elle en entretenant une relation de 6 ans, vous précisez laconiquement dans un premier temps qu'elle est gentille, aime tous les gens « derrière vous », qu'elle est joyeuse et qu'elle n'a pas de problème. Vous ajoutez ensuite que c'est une belle femme au teint clair, aux grands yeux et qui a une belle forme (NEP 2, p. 11) et invité une nouvelle fois à la décrire, vous répétez vos propos (NEP 2, p. 12).

Par après, il vous a été demandé de décrire son caractère et vous peinez à convaincre lorsque vous indiquez une nouvelle fois de manière fort succincte qu'elle est gentille, disponible, positive, qu'elle aime tout le monde et que vous n'avez pas de mauvais souvenir avec elle (NEP 2, p. 12).

Par ailleurs, questionné sur ce qu'elle aimait faire dans la vie, sur la manière d'occuper son temps libre, vous expliquez laconiquement que quand vous n'étiez pas ensemble, elle était chez elle et que vous pensez qu'elle devait faire des travaux mais que vous ne savez pas car vous n'avez jamais été chez elle. Vous évoquez également brièvement le fait que vous alliez en boîte parfois le weekend (NEP 2, p. 12).

En outre, l'Officier de protection vous a posé la question à plusieurs reprises de savoir ce dont vous parliez lorsque vous étiez ensemble pendant ces 6 années de relation que vous avez eues, et vous demeurez vague lorsque vous répondez que vous parliez de votre amour, vous vous donniez des conseils, qu'elle vous a dit que si elle vendait, c'était parce que sa marâtre le voulait, que comme son père n'était plus en vie, elle n'avait pas le choix et qu'elle n'était pas en bon terme avec sa demi-soeur, [Bi.] (NEP 2, p. 13).

Par la suite, invité à relater vos projets d'avenir, votre vision de l'avenir à tous les deux, vous vous contentez d'indiquer succinctement que vous aviez commencé l'auto-école et que vous lui disiez d'être courageuse car cela irait mieux après (NEP 2, p. 13).

De plus, interrogé plusieurs fois sur ce que vous faisiez quand vous vous voyiez pendant ces 6 années de relation avec [B.], une fois encore, vos propos restent extrêmement laconiques puisque vous indiquez succinctement qu'elle vous racontait ses problèmes et que vous lui donniez des conseils, que vous mangiez ensemble et rigoliez (NEP 2, pp. 13 et 14).

Enfin, il vous a été demandé de raconter tout ce que vous savez de la famille de [B.B.] et que vous avez pu apprendre, fort de vos 6 ans de relation, et le Commissariat général ne peut que constater à nouveau la nature imprécise et non circonstanciée de vos déclarations lorsque vous vous contentez d'évoquer le fait que vous n'aviez pas de contact avec sa famille et, a fortiori, avec son oncle, que vous voyiez quand même sa petite sœur à qui vous disiez juste « bonjour » et que sa grande sœur, qui vous avait surpris, vous donnait des conseils afin de vous méfier de son oncle pour éviter que [B.] ne se fasse battre par ce dernier (NEP 2, p. 14).

Le Commissariat général ne peut que relever les lacunes patentes de vos propos en ce qui concerne [B.] Bangoura alors que vous prétendez avoir entretenu une relation de 6 ans avec elle et l'avoir vu fréquemment, tant et si bien que le Commissariat général ne peut accorder foi en la réalité de votre relation et, partant, en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef à l'égard du Commandant [M.D.] et de la famille de [B.].

Par ailleurs, vous racontez avoir été arrêté en date du 3 mai 2018 alors que vous essayiez de rentrer chez vous, à l'occasion d'une grève et dans un contexte de grève et de troubles (NEP 1, p. 12 et 13). Vous ajoutez être parvenu à vous enfuir après vous être bagarré avec la police. Lors de votre arrestation, vous déclarez en outre, être tombé par coïncidence sur le Commandant [D.] qui vous aurait reconnu et vous aurait menacé de finir comme votre frère (NEP 1, pp. 12, 13 et 22).

Toutefois, force est de constater que vous ne donnez aucun élément permettant de penser que les autorités vous recherchent en raison de cette arrestation de masse dont vous avez été l'objet puisque selon vos propres déclarations vous avez été arrêté en même temps que d'autre parce que vous étiez au mauvais endroit au mauvais moment et que vous n'avez aucun profil politique (NEP 1, p. 22 et Questionnaire CGRA).

Partant, il convient de relever que cette arrestation n'avait pas pour objet de vous cibler personnellement. De surcroît, à l'instar de ce qui a été démontré ci-avant, le Commissariat général ne croit pas en votre relation avec [B.B.] et ne peut, dès lors, croire en la crainte de persécution que vous évoquez à l'égard du commandant [D.]. Ainsi, s'il est possible d'accorder foi au fait que vous avez été arrêté en date du 3 mai 2018 et que vous êtes parvenu à vous enfuir, vous n'apportez toutefois pas d'élément permettant de penser que vous seriez arrêté par vos autorités en raison de votre évasion.

En ce qui concerne les notes d'observations par rapport à votre premier entretien personnel que vous nous avez transmises en date du 13 janvier 2020, celles-ci ne peuvent suffire à modifier le sens de cette décision dans la mesure où vous apportez des précisions qui n'ont aucun impact sur le sens de l'analyse faite ci-avant, à savoir le lien de parenté entre le ministre [D.] et le commandant [D.], le fait que le commandant [D.] veut vous voir mourir en prison, la somme d'argent remise à votre sœur pour vous appeler un taxi ou encore l'heure à laquelle vous vous trouviez à Kobayah le jour de votre arrestation.

Ensuite, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre second entretien personnel du 26 novembre 2020 au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 30 novembre 2020, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Pour finir, les documents que vous avez versés à l'appui de votre procédure (cf. Farde « documents ») ne peuvent en rien inverser le sens de la présente décision. En effet, la carte d'identité à votre nom (Cf. Farde « Documents », document 1) atteste de votre nationalité et de votre identité qui ne sont nullement remises en cause par le Commissariat général. En outre, les attestations de non-gage pour un véhicule Nissan et un pickup permettent de démontrer tout au plus que vous étiez propriétaire desdits véhicules mais elles n'établissent aucun lien objectif avec les faits que vous invoquez (Cf. Farde « Documents », documents 2 et 3). Par ailleurs, la photographie montrant des jumelles assises sur les genoux d'une personne âgée n'est pas circonstanciée. Il est donc impossible d'établir l'identité des personnes présentes sur le document et encore moins d'établir un lien avec le récit que vous faites (Cf. Farde « Documents », document 4). De surcroît, l'attestation de l'entreprise Grandjean, si elle démontre que vous êtes en mesure de travailler en Belgique, n'a aucune pertinence pour l'analyse de votre demande (Cf. Farde « Documents », document 5). Enfin, le constat médical établi par le Dr. [D.] à la date du 20 novembre 2020 fait état de lésion dans votre chef au niveau de la main gauche, de l'épaule droite et de l'avant-bras droit mais ne permet pas non plus de relier les faits que vous évoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale avec les blessures que vous présentez (Cf. Farde « Documents », document 6).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er} de la convention de GENEVE du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4,*

48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, le devoir de soin et de minutie, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

3.3. En substance, elle conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de :

« Réformer dès lors la décision rendue le 28/01/2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
Reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

- 1) « copie de la décision attaquée
- 2) photos des jumelles et de B.
- 3) attestation de Mme R. du 10/02/2021
- 4) attestation de Mr G. du 9/02/2021
- 5) rapport annuel 2019 d'Amnesty International
- 6) désignation BAJ ».

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire) :

- « certificat de célibat
- notification sur le mariage des guinéens à l'étranger
- certificat de nationalité
- extrait du registre de l'Etat civil concernant O.C.
- jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant O.C.
- extrait du registre de l'Etat civil concernant F.C.
- jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant F.C.
- extrait du registre de l'Etat civil concernant M.C.
- jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant M.C ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, fait valoir une crainte envers la famille de sa compagne, et en particulier envers l'oncle de cette dernière, qui lui reproche la grossesse hors mariage de celle-ci ainsi qu'envers le commandant D.M. qui désirait l'épouser.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'il convient de nuancer certains motifs de la décision attaquée mais se rallie néanmoins à la conclusion de la partie défenderesse qui refuse au requérant le statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire.

5.5.1. Ainsi, dans la décision attaquée, la partie défenderesse, au vu des déclarations du requérant considérées comme vagues et peu précises, n'accorde pas foi en la réalité de sa relation de six années avec la dénommée B.B. Or, à l'audience, la partie requérante dépose plusieurs documents par le biais d'une note complémentaire. En particulier, elle fournit l'extrait du registre de l'état civil (acte de naissance) et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant F.C. ainsi que l'extrait du registre de l'état civil (acte de naissance) et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant M.C. Le Conseil estime que ces documents semblent établir la naissance de deux filles dont les parents sont le requérant et la dénommée B.B.

Cependant, le Conseil considère que ces documents ne permettent pas de pallier les insuffisances relevées par la partie défenderesse quant à la relation longue de six années entre le requérant et la dénommée B.B. A cet égard, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse qui relève les déclarations vagues et peu précises du requérant bien que la partie défenderesse ait souligné l'importance de donner des détails à plusieurs reprises et lui ait demandé s'il avait encore quelque chose à ajouter (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel », 26 novembre 2020, pièce n° 6, pp. 7, 11, 13, 14). Le Conseil fait également sien le constat de la partie défenderesse formulé lors de l'audience selon lequel ces documents ne permettent pas de tenir pour établis les problèmes invoqués par le requérant consécutifs à cette relation, en particulier avec le commandant M.D.

Dans sa requête, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit en se référant à des passages de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse et à justifier certaines lacunes (en raison du jeune âge du requérant et de son parcours scolaire limité ainsi que les variations propres à chaque être humain quant à la mémoire, le comportement et la perception ou encore qu'il n'a pas vécu avec B.B. avec laquelle il avait une relation clandestine) – justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

5.5.2. S'agissant des documents présents au dossier administratif (v. dossier administratif, Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièces n° 26/1 à 3), le Conseil considère qu'ils permettent, tout au plus, de tenir pour établis l'identité et la nationalité guinéenne du requérant, le fait qu'il était propriétaire de véhicules. Quant à la photographie représentant un homme et deux fillettes (v. dossier administratif, Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 26/4), le Conseil ne dispose d'aucun élément pertinent pour vérifier l'identité de ces personnes ou encore établir un lien avec le récit invoqué par le requérant. S'agissant de l'attestation émise par l'administrateur de « GrandJean Entreprises » (v. dossier administratif, Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 26/5), elle apporte uniquement des éléments d'information quant à votre situation professionnelle en Belgique. Quant à l'attestation rédigée par le Dr M.D. du 20 novembre 2020 (v. dossier administratif, Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 26/6), le Conseil relève que le médecin y constate la présence de trois cicatrices sur le corps du requérant qui ne sont que très sommairement décrites, que ce document ne se prononce en rien sur l'origine de ces cicatrices et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir leur compatibilité avec les circonstances invoquées par le requérant, ce certificat utilisant, en effet, les termes « [i]l me raconte » et « [c]es lésions pourraient correspondre avec l'histoire du patient ». Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays contrairement à ce qui est allégué dans la requête (v. p. 11). Dès lors, les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer

utilement la présente demande de protection internationale, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

Plusieurs documents sont également joints à la requête de la partie requérante. S'agissant des trois photographies, le Conseil réitère son constat quant à l'impossibilité d'identifier les personnes y figurant ainsi que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Quant à l'attestation du 10 février 2021 rédigée par I.R., assistante administrative au sein du FOREM à Libramont, le Conseil constate que la rédactrice fait part de certains traits de caractère du requérant ainsi que de certains éléments concernant les raisons de son départ de son pays d'origine. S'agissant de l'attestation du 9 février 2021 rédigé par un formateur au centre de construction FOREM de Libramont, le Conseil note que l'auteur fait part de certains éléments quant au parcours et sa fuite de son pays d'origine. Il ajoute « *Cela étant, j'ai totalement cru ses dires. Quant à quelques reprises il nous était donné de discuter de son histoire, il a toujours tenu les mêmes propos* ». Si le Conseil considère que dans les deux cas, les signataires de ces attestations rapportent avec honnêteté les éléments dont ce dernier leur a fait part, il n'en reste pas moins qu'il n'appartient qu'aux instances d'asile d'évaluer l'ensemble des éléments qui composent la demande de protection internationale du requérant. Ces pièces ne possèdent dès lors qu'une force probante particulièrement faible.

Quant au rapport d'Amnesty International de 2019 et les références dans la requête aux violences policières et arrestations arbitraires en Guinée, le Conseil observe qu'il s'agit essentiellement d'informations relatives aux violations des droits de l'homme en Guinée. Il y a lieu de relever que ces informations, qui revêtent un caractère général, n'établissent pas la réalité des faits que le requérant allègue. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

S'agissant des autres documents joints à la note complémentaire, à savoir le certificat de célibat, la notification sur le mariage des Guinéens à l'étranger et le certificat de nationalité, ils contribuent uniquement à établir l'identité, la nationalité et l'état civil du requérant. Les documents concernant O.C. tendent à établir le lien de filiation avec le requérant.

5.5.3. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit en particulier des problèmes invoqués. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, il convient d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Selon le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil ne peut que souligner que la seule réitération de ses propos antérieurs ne peut suffire à renverser les constats soulevés par la partie défenderesse dans la décision attaquée concernant des éléments essentiels de son récit d'asile pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos précis. Quant à la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt un risque réel d'atteintes graves. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.5.4. S'agissant de l'arrestation du requérant le 3 mai 2018, dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil relève qu'elle a eu lieu dans un contexte de grève et de troubles alors que le requérant essayait de rentrer chez lui et qu'il s'est évadé le jour-même. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément permettant de considérer que cette arrestation a eu des conséquences pouvant engendrer une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans le chef du requérant. Le Conseil estime, en l'espèce, que cette arrestation ne peut être assimilée à une persécution telle que définie par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, le Conseil souligne que les problèmes entre le requérant et le commandant M.D. en raison de sa relation avec la dénommée B.B. ne sont pas établis. Quant au décès du frère du requérant en prison en 2015 suite à une arrestation arbitraire dans le cadre d'un litige avec le frère du commandant M.D., le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément pour étayer ses dires tant concernant l'arrestation du frère du requérant dans le contexte décrit que son décès en prison.

5.6. Le Conseil observe encore que le requérant invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'il n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; cette partie du moyen n'est dès lors pas recevable.

5.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. Pour ce qui est de la protection subsidiaire, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE